

CONSERVATION DE DOCUMENTS : les durées légales

		Durée de conservation	Références légales
Documents juridiques	Statuts Pièces constitutives ou modificatives	5 ans après radiation RCS	Article 2224 du Code Civil
	Registre de procès-verbaux d'AG et CA, avec listes d'émargement	5 ans à compter de leur établissement	Article 1 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et article 2224 du Code Civil
	Registre des réunions du personnel (avec listes d'émargement) Registre des réunions des bénévoles (avec liste d'émargement)	5 ans à compter de leur établissement	Article 1 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et article 2224 du Code Civil
Documents relatifs au personnel	Registre unique du personnel	5 ans à compter de la rupture	Article R. 1221-26 du Code du Travail
	Dossier individuel des salariés (contrats de travail, lettres de démissions, de sanctions disciplinaires, licenciements, etc.)	6 ans à compter de la rupture	Article L. 3245-1 du Code du Travail
	Bulletins de paie	5 ans à compter de leur établissement	Article L. 3243-4 du Code du Travail
	Comptabilisation des heures de travail, d'astreinte et leur compensation	1 an	Article D. 3171-16 du Code du Travail
	Comptabilisation des jours de travail des salariés en forfait jour	3 ans	Article D. 3171-16 du Code du Travail
	Déclarations annuelles de données sociales	6 ans	Article L. 102B du Livre des Procédures Fiscales
	Dossiers d'accidents du travail	10 ans	Articles 2226 du Code Civil et L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale
	Déclarations d'accidents du travail	5 ans	Article D. 4711-3 du Code du Travail
	Pièces comptables relatives aux traitements/salaires, doubles de bordereaux de paiement des cotisations sociales, documents concernant les salaires, primes ou indemnités, Livres / journaux de paie	Le délai le plus long entre 10 ans à compter de leur établissement OU 5 ans à compter de la rupture	Articles L. 123-22 du Code de Commerce et L. 3245-1 du Code du Travail
	Arrêts maladie	3 ans	Articles L. 133-5-3, 133-5-4, 244-3 et R. 133-13 du Code de la Sécurité sociale
	Déclarations sociales : URSSAF, ASSEDIC, retraites complémentaires	3 ans	Articles L. 244-3 du Code de la Sécurité Sociale et L. 169 A du Livre des Procédures Fiscales
	PV d'élection des délégués du personnel et registre	5 ans	Articles L. 2315-12 et R. 2314-24 du Code du Travail ; Article 2224 du Code Civil
	Formations (attestation de présence, bilan des formations)	5 ans	Article 2224 du Code Civil
Formations (conventions de stage en entreprise)	5 ans	Article 2224 du Code Civil	

CONSERVATION DE DOCUMENTS : les durées légales

		Durée de conservation	Références légales
Documents relatifs aux clients	Cahiers de liaison	2 ans	Norme 2.1.2.4 de NF 311
	Documents individuels des clients : Fiche, contact, etc.	5 ans	Article 2224 du Code Civil
	Justificatifs de réalisation des heures	10 ans à compter de la prestation	Article L. 123-22 du Code de Commerce
Documents fiscaux	Taxe sur les salaires Cotisations handicap Attestations fiscales annuelle Documents justifiant le paiement des impôts et taxes	10 ans (action décennale si dissimulation)	Article L. 102B du Livre des Procédures Fiscales
Documents comptables	Comptes annuels, bilans, comptes de résultats, annexes Livres, journaux et registres comptables	10 ans	L. 123-22 du Code de Commerce
	Factures aux clients	10 ans	L. 123-22 du Code de Commerce
	Documents bancaires Carnets à souche de chèques Titres de paiement	10 ans	L. 123-22 du Code de Commerce
Documents comportant un engagement avec un tiers	Conventions, contrats	5 ans à compter de la fin de la prestation	2224 du Code Civil
	Rapports de Commissaires aux comptes	10 ans	L. 123-22 du Code de commerce
	Documents relatifs à l'affectation des subventions Agréments et autorisations	10 ans si ce sont des pièces comptables	Article L. 123-22 du Code de Commerce
		6 ans dans le cas contraire	Article L. 102B du Livre des Procédures Fiscales
Documents qualité	Cahiers de transmission Enquête de satisfaction Autres (procédures et outils)	2 ans	2.1.2.4 NF 311*
	Synthèse annuelle des enquêtes de satisfaction Projets de service	5 ans	Article 2224 du Code Civil
	Projets associatifs, politique qualité		

*NF Service - Services aux personnes à domicile